



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté préfectoral du 06 JAN. 2023

**Fixant des prescriptions complémentaires à la société SABENA TECHNICS BOD
SAS autorisant la poursuite de l'exploitation d' une installation de maintenance
d'avion et de traitement de surface
située sur la commune de Mérignac**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU l'arrêté préfectoral du 02/09/2014 portant autorisation d'exploiter une installation de maintenance d'avion et de traitement de surface sur la commune de Mérignac ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/12/2018 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 20/03/2019 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 30/07/2021 ;

VU le porter à connaissance (PAC) transmis le 16/12/2022 portant sur plusieurs modifications des conditions d'exploiter (augmentation des stockages de liquides inflammables, gestion de la pollution des eaux souterraines aux COHV, mise à jour des conditions de rejets atmosphériques des COV...);

VU la mise à jour de l'étude de dangers (EDD) du site transmise le 16/12/2022 ;

VU le diagnostic initial de pollutions des sols – analyse des risques résiduels concernant la pollution aux COHV du 23/09/2022 (référence de la mission : A534611182) ;

VU les propositions d'investigations complémentaires de l'APAVE dans son rapport de diagnostic approfondi du 10/11/2022 (référence de la mission : A534774952 – E6210 - Version n°1) ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33 090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
www.gironde.gouv.fr

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20/12/2022 proposant à Madame la Préfète de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour l'établissement SABENA à Mérignac ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 20/12/2022 ;

VU les observations présentées par l'exploitant sur ce projet à la date du 03/01/2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les modifications des conditions d'exploiter présentées dans le PAC et l'EDD susvisés ont fait l'objet d'études et d'analyses de risques respectant les standards métrologiques actuels ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, afin de garantir une maîtrise des risques liés aux activités de traitement de surface, de stockage de produits divers ainsi que la maîtrise du risque incendie au sein de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté intègre également la mise à jour de certaines prescriptions concernant le volet chronique (notamment en matière de gestion de la pollution aux COHV dans les eaux souterraines et en matière de rejets atmosphériques en COV) ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a pris en compte les remarques de l'exploitant formulées dans son courriel du 03/01/2023 sur le projet d'arrêté ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Titre Ier - Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société SABENA TECHNICS BOD est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Mérignac – 19 rue Marcel Issartier, une installation de maintenance d'avions et de traitement de surface.

Article 1.2 - Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/12/2018 susvisé sont abrogées et remplacées par celles du présent article.

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Nature de l'installation	Volume	Régime
-----------------	---------------------------------	---------------	---------------

		autorisé	
2565-1-a	Traitement des métaux par voie électrolytique avec mise en oeuvre de cadmium et de cyanure (volume des cuves de traitement) Commentaires : deux cuves de mélanges contenant les deux produits	4039 L	E
2565-2-a	Traitement des métaux par voie électrolytique utilisant des liquides sans mise en oeuvre de cadmium ni de cyanures (volume des cuves de traitement)	45 684 L	E
2712-2	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage (surface de l'installation)	4 000 m ²	A
2930-1-a	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur (surface de l'atelier)	47 325 m ²	E
2930-2-a	Application de peinture sur véhicules et engins à moteur (quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée)	815 kg/j	E
3260	Traitement de surface de métaux par un procédé électrolytique ou chimique (volume des cuves)	50 858 m ³	A (IED)
4110-2	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et mélanges liquides	0,62 t	A
4120-2-a	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges liquides.	13,68 t	A
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	200 t de kérosène	DC
1978-8	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/an	8 t/an	D
1978-5	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) : 5. Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 2 t/an	7,5 t/an	D
2560-2	Travail mécanique des métaux (puissance installée de l'ensemble des machines)	511 kW	DC
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	5 fours	DC
2563-2	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface	2110 L (fontaines lessivielles)	DC
2564-2	Dégraissage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés (volume équivalent des cuves de traitement)	Perchloréthylène 1134 L	DC
2575	Emploi de matières abrasives (puissance installée des machines fixes)	30 kW	D
2910-A-2	Installations de combustion (puissance thermique maximale)	14,551 MW	DC
4110-1	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et mélanges solides	565 kg	DC

4130-2-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges liquides.	8,65 t	D
4441-2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.	16,87 t	D

A [Autorisation], E (Enregistrement), D[C] (Déclaration [avec contrôle périodique]), NC (Non classé)

Article 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation et des porter à connaissance, déposés à date (PAC), y compris de l'étude de dangers (EDD), dont les éléments communiqués le 16/12/2022 susvisés font partie intégrante. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Titre II – Prescriptions générales complémentaires applicables à l'établissement – volet CHRONIQUE

Article 2.1 – Émission annuelle cible (EAC) de l'activité de dégraissage / nettoyage en COV

Les dispositions suivantes de l'article 3.2.4 de l'arrêté du 02/09/2014 susvisé :

« Activité de dégraissage : L'émission annuelle cible est égale à l'émission de référence (2009) multipliée par 0,45 ».

sont annulées et remplacées comme suit :

Activité de dégraissage / nettoyage : L'émission annuelle cible est au plus de 5237 kg.

Article 2.2 - Gestion de la pollution *in situ* aux COHV

L'exploitant réalise les investigations complémentaires pour évaluer l'impact sanitaire de la pollution aux COHV des eaux souterraines. De plus, les investigations complémentaires doivent être menées conformément aux propositions techniques susvisées (notamment celles présentées dans les rapports des 23/09 et 10/11/2022 susvisés).

Les investigations complémentaires concernent :

- la réalisation d'une enquête de voisinage afin de vérifier la présence de puits chez les riverains les plus proches ;
 - la réalisation d'analyses sur l'eau potable vis-à-vis des COHV ;
 - la réalisation d'investigations sur les gaz du sol au moyen de piézairs disposés à proximité immédiate des piézomètres montrant les concentrations principales, sur site et hors-site. Un ouvrage complémentaire au plus proche des habitations est mis en place;
- Sur la base des concentrations mesurées, une mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires est réalisée, le milieu gaz du sol étant considéré plus pertinent car intégrateur des pollutions sols et eaux souterraines.

En cas de risque inacceptable, des mesures de gestion complémentaires devront être

envisagées. Selon les conclusions de l'ARR, une révision des critères de dépollution (teneurs en COHV à atteindre hors site) peut être envisagée dès lors que les critères actualisés permettent d'atteindre un risque acceptable du point de vue sanitaire.

Au plus tard pour la fin du 1^{er} trimestre 2023, l'exploitant transmet le résultat des investigations complémentaires supra, la mise à jour de l'ARR (analyse résiduel des risques) ainsi que l'éventuel plan de gestion de la pollution aux COHV accompagné d'un calendrier raisonnable et adapté aux enjeux. Ledit plan de gestion devra être communiqué et approuvé par l'inspection.

Titre III – Prescriptions générales complémentaires applicables à l'établissement – volet ACCIDENTEL

Article 3.1 – Atelier de traitement de surface (bâtiment A11)

En sus des dispositions applicables aux installations de traitement de surface du bâtiment A11, les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation. En outre, l'exploitant met en place un système d'asservissement permettant l'arrêt de la ventilation (apport d'air et extraction du bâtiment A11) de l'atelier de traitement de surface en cas de détection incendie. Pour s'assurer du caractère fonctionnel du dispositif, des contrôles annuels sont réalisés.

Article 3.2 – Désenfumage des installations

Les dispositions de l'article 7.2.4 de l'arrêté du 02/09/2014 susvisé sont annulées et remplacées par les suivantes :

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) permettent de limiter, dans les locaux de grandes dimensions, l'extension du sinistre en cas d'incendie par la propagation des fumées chaudes de combustion.

Le désenfumage du site est assuré en toiture par un système manuel de type « tirer-lâcher » pour les bâtiments suivants : hangars HA et HH, magasin ATLAS, ateliers A10, A11, L6 et D5.

Les hangars HA et HH disposent d'un système de désenfumage en toiture à commande manuelle par cartouche de CO₂.

Les hangars HBC, HD, HE et HF/HG sont pourvus de désenfumages par ouverture des portes avions en façade. Ce système peut être déclenché depuis un dispositif d'urgence manuel intérieur. Ce dispositif est secouru en cas de perte d'énergie.

L'ensemble des installations ne respectant pas le critère minimal des 2 % de surface d'ouvrants (cf. liste des bâtiments présentés dans l'étude de dangers susvisée), l'exploitant s'assure que les ouvrants (notamment les portes de quais) peuvent être maintenus ouverts en journée pour permettre l'évacuation des fumées par ces ouvertures en cas d'incendie. Pour les périodes où ces ouvrants seraient maintenus fermés, l'exploitant met en place une organisation visant à garantir l'ouverture systématique des ouvrants concernés en cas d'incendie. À cet effet, une procédure opérationnelle précisant la nécessité de réaliser cette action en cas d'incendie est mise en place par l'exploitant. Cette procédure est connue par le personnel exploitant et est régulièrement

testée dans le cadre d'exercice incendie. Cette procédure est également intégrée au plan d'intervention de l'établissement.

De plus, l'exploitant appose un affichage pérenne à l'intérieur et à l'extérieur des ouvrants, concourant à la fonction de désenfumage pour augmenter la surface utile d'évacuation des fumées, signalant la nécessité de les maintenir ouvert en cas d'incendie. Ces ouvrants disposent d'une commande manuelle d'ouverture facilement accessible pour être réactive en cas d'incendie.

Article 3.3 – Moyens de détection automatique d'incendie (DAI) au sein de l'établissement

L'exploitant dispose de moyens de détection incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie. En outre, une détection automatique d'incendie (DAI) avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire au niveau des zones sensibles (A7, A10, A11, L3, L4, L5 et L6, M2, B1, M5, M6, tous les postes de transformation et pour toutes les chaufferies).

La détection automatique d'incendie pour les hangars HF/HG et pour le magasin ATLAS est assurée par le système de sprinklage.

De plus, la DAI est généralisée et renvoie l'information aux pompiers présents en permanence dans le PC sécurité du site 24h/24 et 7j/7 (afin qu'en cas de détection, une intervention réactive des pompiers internes soit effectuée afin d'effectuer une levée de doute).

Les vérifications périodiques des moyens de détection incendie sont inscrites sur un registre ; les vérifications périodiques sont effectuées au plus tous les ans.

Article 3.4 – Système d'extinction par sprinklage

Les dispositions suivantes de l'article 7.2.5 :

« d'un dispositif d'extinction automatique sur site à eau (magasin ATLAS, hangar HF/HG) »

sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Une installation à eau sprinkler, conforme aux règles d'assurance, protège le magasin de stockage ATLAS et le hangar HF/HG.

L'installation de sprinklage est alimentée par une bache de 1 320 m³ d'eau maintenue en pression par deux groupes motopompes de 660 m³/h. Le sprinklage dispose également de 2 cuves de 14 m³ d'émulseurs à 3 % alimentées par un groupe surpresseur de 80 m³/h chacun.

La zone de préparation peinture du A10 fait également l'objet d'une protection par sprinkler.

Le fonctionnement de l'installation de sprinklage est différencié sur le site :

-classique sur le magasin ATLAS ainsi qu'en dessous de mezzanine HF/HG (tête par tête de sprinklage en fonction de la montée en température). Ce système d'extinction est automatique ;

-classique sur la zone de préparation peinture du A10. Ce système d'extinction est automatique.

-de type ESFR dans la partie stockage en racks grande hauteur du magasin ATLAS. Ce système d'extinction est automatique ;

-de type « déluge mousse » par zone pour le hangar HF/HG (hors mezzanine) : 12 zones de 720 m² et 2 zones de 860 m². Ce système d'extinction est semi-automatique ; en effet lorsqu'une alarme incendie est déclenchée, les groupes du système de sprinklage montent en pression. Les pompiers, présents en permanence sur site, sont alertés et interviennent dans le local « déluge » pour ouvrir les vannes correspondant au lieu du sinistre et pour libérer le déluge selon une procédure connue et testée régulièrement par le personnel d'intervention interne du site (pompiers internes) de sorte que l'intervention se fasse dans des délais compatibles avec la cinétique de développement de l'incendie.

Article 3.5 – Robinets d'incendie armés

Les dispositions de l'article 7.2.5 de l'arrêté du 02/09/2014 susvisé sont complétées comme suit :

L'établissement est équipé de robinets d'incendie armés (RIA) au niveau des hangars et des ateliers. Les RIA du site sont alimentés en eau par le réseau interne d'adduction d'eau à l'exception de plusieurs RIA du hangar HA. Ils sont quant à eux alimentés par le réseau communal en eau.

Les RIA des hangars HA, HBC, HD, HE, HFG et HH sont raccordés à des bidons d'émulseur individuels de 20 litres avec un dosage à 3%. L

En complément des RIA, les Hangars HBC, HD et HE sont équipés de systèmes de brumisation qui permettent d'intervenir au plus près d'un sinistre.

Article 3.6 – Suivi de la qualité des émulseurs sur site

Pour les émulseurs présents dans les deux cuves de 14 m³ et dans les bidons raccordés aux RIA précisés à l'article 3.5 du présent arrêté et de ceux contenus dans les citernes mobiles, et afin de garantir leur efficacité dans le temps, l'exploitant s'assure que les émulseurs sont conservés suivant les recommandations du fabricant. Aussi, l'exploitant remplace ses émulseurs avant l'atteinte de la date limite de validité (au-delà de laquelle, la qualité du produit n'est plus garantie).

À défaut de les remplacer, l'exploitant réalise des analyses physico-chimiques annuelles de ses émulseurs pour s'assurer de la conformité du produit par rapport aux spécifications techniques du fabricant et en particulier, l'assurance que le taux de foisonnement est toujours adéquat.

Article 3.7 – Ressources en eau pour assurer la défense incendie de l'établissement

Les prescriptions des articles 7.2.5 de l'arrêté du 02/09/2014 susvisé et 5 de l'arrêté du 07/12/2018 susvisé sont complétées comme suit :

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau alimentant des bouches, des poteaux ou des lances d'incendie, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps, ou tout incident, susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant, et correctement répartis sur la superficie à protéger.

En outre, les ressources en eau pour assurer la défense contre un incendie susceptible de survenir de l'établissement doivent être *a minima* de 660 m³/h pendant une durée minimale de deux heures. Cette ressource est indépendante des débits à satisfaire pour les installations de sprinklage du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs permettant de démontrer que le débit horaire précité peut être mobilisé en toutes circonstances.

Pour assurer la défense incendie de l'établissement, l'exploitant dispose actuellement :

-d'un réseau interne de 12 poteaux incendie. L'ensemble des poteaux incendie, valorisés dans la défense incendie de l'établissement, doit être situé au plus à 100 m des installations à protéger et chaque poteau n'est pas distant de plus de 150 mètres d'un autre. Concernant les poteaux incendie privés, l'exploitant réalise :

- tous les ans, des mesures de débits individuels du réseau de poteaux incendie (chaque poteau doit délivrer *a minima* 60 m³/h sous 1 bar).
- tous les trois ans des mesures de débits simultanés d'un nombre de poteaux pertinents et valorisés pour répondre au besoin en eau supra (de façon unitaire, chaque poteau doit délivrer *a minima* 60 m³/h sous 1 bar).

-de 2 réserves incendie d'un volume unitaire de 500 m³ disposant *a minima* de 2 colonnes d'aspiration pour permettre la connexion d'au moins 2 engins de secours / réserve (garantie minimale d'un puisage de 240 m³/h pendant deux heures). La plateforme stabilisée pour le stationnement des engins de secours est maintenue libre en permanence et pour chaque zone d'aspiration, un marquage au sol de dimension 4m sur 8m est présent.

Actuellement, l'exploitant dispose au plus de ressources mobilisables ne permettant pas de garantir 660 m³/h pendant deux heures.

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant présente l'étude des moyens et des ressources à mettre en œuvre pour combler le déficit hydraulique de l'établissement (de l'ordre de 180 m³/h pendant deux heures).

Suivant un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place les moyens complémentaires pour disposer d'une ressource en eau suffisante.

L'exploitant s'assure et est en mesure de démontrer *in fine* qu'afin de faciliter l'attaque rapide du sinistre et de réduire les délais de mise en œuvre des moyens de secours, qu'il dispose bien au minimum d'un tiers des besoins en eau sur un réseau sous pression (éventuellement surpressé).

Article 3.8 – Confinement des eaux d'extinction d'incendie pour l'établissement

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 07/12/2018 susvisé sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

En cas de sinistre, les eaux d'extinction d'incendie potentiellement polluées doivent être retenues sur le site afin d'éviter toute pollution.

La capacité D9A minimale à garantir, pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie, doit être de 3160 m³. L'ensemble des volumes confinés doit être effectué sur des zones étanches et intègres et l'exploitant doit être en mesure de le justifier.

Afin de le garantir, le confinement des eaux d'extinction d'incendie est assuré par une capacité disponible de 3545m³ répartis sur les volumes suivants :

- les réseaux d'eaux pluviales étanches à hauteur de 1073 m³ ;
- le bassin aérien cylindre de 1800 m³ ;
- le bassin de rétention étanche des eaux pluviales de 672 m³ (à proximité du bâtiment HH).

L'exploitant tient à disposition de l'inspection l'ensemble des justificatifs permettant d'attester des capacités réelles des zones valorisées pour le confinement des eaux d'extinction.

En cas de coupure de l'alimentation électrique principale du site lors d'un incendie, le transfert des eaux d'extinction d'incendie depuis le réseau EP enterré vers le bassin aérien de 1800 m³ serait inopérant (les pompes de relevage étant connectées à l'alimentation électrique principale du site). Afin de pouvoir recourir au fonctionnement des pompes de relevage et valoriser les 1800 m³ du bassin, l'exploitant :

- installe un inverseur de source au niveau du tableau de distribution électrique d'alimentation des pompes de relevage ;
- se dote d'un groupe électrogène mobile suffisamment dimensionné et fonctionnel (le groupe fait l'objet de contrôle périodique et le niveau de carburant est maintenu à un niveau suffisant pour garantir un fonctionnement prolongé du groupe pour permettre le remplissage du bassin de 1800 m³ en cas d'incendie). Ce dernier serait à connecter sur l'inverseur de source existant et permettrait de secourir l'alimentation des pompes en cas de coupure électrique.
- met en place une organisation opérationnelle prévoyant le déploiement du dispositif supra pour secourir les pompes de relevage en cours de coupure d'électricité. Cette organisation est intégrée au plan d'intervention de l'établissement et est connue du personnel exploitant et fait l'objet d'exercices périodiques.

Les dispositifs d'isolement et de maintien des eaux d'extinction sur site (isolement par rapport au milieu naturel) sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement (avec un dispositif manuel ou doté d'une alimentation électrique autonome) et à partir d'un poste de commande à distance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les commandes des dispositifs d'obturation doivent être signalées et accessibles afin d'être mises en œuvre prioritairement par le personnel, ou en son absence par les sapeurs-pompiers. Une signalétique « mode normal » et « mode incendie / pollution » doit être apposée directement sur la vanne ou l'organe afin de pouvoir vérifier, dans n'importe quelle circonstance, le « statut » de la rétention.

Pour ce qui est du volume d'eaux d'extinction confinées au droit des chaussées, des revêtements de sols de quais... l'exploitant définit une organisation visant à garantir une parfaite étanchéité du revêtement de sol. En outre, des contrôles périodiques (examen visuel...) de la conformité dudit revêtement sont effectués périodiquement. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause son étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de sa réparation.

Pour ce qui concerne le confinement des eaux d'extinction dans les réseaux de tuyauteries / cuves enterrées valorisés en tant que telles, l'exploitant s'assure que les tuyauteries concernées sont constituées par un matériau résistant à la température et aux éléments agressifs pouvant être contenus dans les eaux d'extinction. Pour garantir de manière pérenne l'étanchéité des tuyauteries enterrées, l'exploitant réalise aux fréquences idoines, une inspection télévisuelle interne de celles-ci et le cas échéant, un curage pour assurer un libre écoulement des effluents à confiner. En cas de désordres susceptibles de remettre en cause leur étanchéité, l'exploitant met en place des moyens compensatoires dans l'attente de leur réparation.

Article 3.9 – Ressources humaines internes pour la lutte incendie et moyens mobiles d'intervention disponibles

En sus des dispositions déjà applicables, l'exploitant fait en sorte qu'un effectif suffisant de pompiers internes à l'établissement, dûment formés et habilités *a minima* en qualité d'équipiers de seconde intervention (E2I), sont présents et mobilisables sur site tant en heures ouvrables qu'en dehors des heures ouvrables pour intervenir en cas d'incendie. L'exploitant est en mesure de justifier de la suffisance dudit effectif pour réaliser les tâches de 2nde intervention selon une cinétique compatible avec le développement d'un incendie.

Afin de renforcer l'effectif d'intervention en cas de besoin, l'exploitant garantit que des E2I peuvent être mobilisables rapidement (système d'astreinte mis en place...).

Les E2I réalisent périodiquement des exercices de mise en situation d'incendie et dans ce cadre, le déploiement de matériels de 1^{ère} intervention (RIA, extincteurs...) et de seconde intervention (lances à eau à raccorder aux poteaux / bouches incendie, utilisation des citernes mobiles avec émulseurs...) est systématiquement effectué par chacun des équipiers d'intervention (et ce, *a minima* à fréquence semestrielle).

L'exploitant s'assure de disposer également en nombre suffisant, et au plus près des zones à protéger pour limiter les temps de déploiement, de linéaire de tuyaux souples incendie destinés à être connectés aux citernes mobiles, aux poteaux / bouches incendie de l'établissement, valorisés pour la défense incendie interne de l'établissement.

L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment le respect des présentes dispositions.

Par ailleurs, les moyens mobiles internes à l'établissement utilisables par les pompiers de site sont *a minima* les suivants :

-un véhicule d'intervention mousse : Il dispose de 2 500 litres d'eau, de 400 litres d'émulseur, d'une lance canon de 3000l/min à 10 bars, deux lances latérales de 450 l/min ainsi que d'une lance dévidoir tournant 40m de 135l/min, ;

-un camion incendie TRIEX 6200. Il dispose de 5 000 litres d'eau, de 1 200 litres d'émulseur, d'une lance canon de 2 000 l/min à 4 800 l/min, de deux lances latérales de 250 l/min, d'une lance dévidoir tournant 80 m de 125 l/min ainsi que de systèmes CO₂ équipés de 2 bouteilles de 30 litres ;

-plusieurs Appareils Respiratoires Isolants (ARI) ;

-plusieurs combinaisons anti-acide + gants + bottes ;

-un cyanomètre portatif ;

-une remorque anti-pollution. Elle est équipée de deux obturateurs d'urgence, de plusieurs barrages absorbants d'hydrocarbures ;

-un véhicule léger de première intervention munie d'extincteurs poudre, eau + additif, CO₂.

Article 3.10 – Mesures / Dispositions complémentaires concourant à la maîtrise des risques accidentels

L'étude de dangers (EDD) du 16/12/2022 susvisée décrit les mesures / dispositions, organisationnelles et techniques, à mettre en œuvre pour renforcer la maîtrise des risques accidentels liés aux activités d'utilisation et de stockage réalisées sur site.

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre l'ensemble des mesures / dispositions prévues dans ce cadre.

En outre :

- isolement des stockages : le magasin ATLAS de stockage de petits récipients inflammables est constitué de murs REI 120 et isolé du reste des autres bâtiments ;
- isolement des chaufferies : les chaufferies du site sont isolées des autres bâtiments de par leur distance (*a minima* 10 mètres) ou par des murs séparatifs REI 120 ;
- maintien d'une distance minimale de 10 mètres autour du hangar HH, libre de tout encombrement (aucun stockage de matières combustibles / inflammables n'est effectué dans cette zone des 10 mètres) ;
- dispositif de contrôle de flamme au niveau du brûleur de chaque chaudière gaz : la détection de défaut de flamme entraîne automatiquement l'arrêt de l'alimentation de gaz ;
- détection HCN (cyanure d'hydrogène) dans l'atelier de traitement de surface ;
- pour les activités de traitement de surface, stockage et utilisation de contenants d'au plus 10 kg de cyanure de sodium ;
- la charge combustible au sein de l'atelier de traitement de surface est réduite au strict minimum pour les besoins inhérents à l'activité (les dispositions de l'article 7.2.1-I « *Installations de traitement de surfaces* » sont abrogées).

Enfin, les équipements de chauffage fonctionnant au gaz (chaufferies, générateurs d'air chaud) sont équipés d'une chaîne de détection et de sécurité adaptée aux risques et à la puissance de chauffe installée

Article 3.11 – Dispositions organisationnelles et techniques particulières pour les hangars HA et HBC

L'exploitant met à jour le plan d'opération interne (POI) commun avec la société Airbus Atlantic et avec l'Aéroport de Mérignac afin d'intégrer les effets des phénomènes dangereux les impactant (feu d'une nappe de kérosène depuis les hangars respectifs HA et HBC). Un exercice POI commun est réalisé *a minima* tous les trois ans.

De plus, la séparation entre le hangar HBC et la société Airbus Atlantic et la séparation entre le hangar HA et l'Aéroport de Mérignac sont constituées de deux bardages métalliques simple peau séparés par une distance de 30 cm.

Titre IV – Audit de conformité aux prescriptions applicables

Dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une évaluation de la conformité de ses installations par rapport aux dispositions :

- du présent arrêté ;
- précisées dans le porter à connaissance et l'étude de dangers susvisés transmis le 16/12/2022. L'évaluation de conformité devra couvrir l'ensemble des points présentés dans ces documents.

En cas de non-conformités, l'exploitant établit un plan d'actions qu'il communique à l'inspection en justifiant l'acceptabilité des échéances qu'il a retenues pour se mettre en conformité.

Titre V – Délais et voies de recours, publicité, exécution

Article 5.1 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du Code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5.2 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Mérignac et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr

Article 5.3 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SABENA TECHNICS BOD SAS.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Mérignac,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le **5-6 JAN. 2023**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC